

N° 2100637

M. [REDACTED]

Ordonnance du 9 juin 2021

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 12 février 2021

54-05-05

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par le président du  
tribunal administratif d'Orléans  
en application de l'article R. 222-1 du code  
de justice administrative,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 février 2021, M. [REDACTED], représenté par Me Laurent Toubale, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 décembre 2020 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a rejeté sa demande d'échange de son permis de conduire marocain contre un permis de conduire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer le permis sollicité ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'échange et, dans l'attente de la délivrance de cette pièce, de lui remettre une attestation l'autorisant à conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mars et 16 avril 2021, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 18 avril 2021, M. [REDACTED], représenté par Me Laurent Toubale, maintient sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Delandre en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction (...) peuvent, par ordonnance : (...)

3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens ; (...) ».

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que par un courriel du 13 avril 2021, le préfet de la Loire-Atlantique a informé le requérant que sa demande d'échange de son permis de conduire avait été validée par les services et son permis de conduire français lui sera adressé par courrier à son domicile. Le requérant ne conteste pas qu'il a obtenu entière satisfaction. Par suite, les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2020 du préfet de la Loire-Atlantique rejetant sa demande d'échange de son permis de conduire marocain en permis de conduire français sont devenues sans objet ainsi que ses conclusions en injonction.

3. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat au profit de

Me Laurent Toubale, avocat de M. [REDACTED], une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve du renoncement de Me Toubale au versement de la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2020 du préfet de la Loire-Atlantique rejetant sa demande d'échange de son permis de conduire marocain contre un permis de conduire français et sur ses conclusions en injonction.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me Laurent Toubale, avocat de M. [REDACTED] en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve du renoncement de Me Laurent Toubale, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Orléans, le 9 juin 2021.

Le magistrat désigné,

Jean-Michel DELANDRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.